

Date d'affichage de l'avis de dépôt en mairie le :
Transmission au contrôle de légalité le :

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier
Demande déposée le 08/07/2025		N° DP 014 371 25 00074
Par :	Madame Laurent Jacqueline	Surface de plancher existante avant travaux : 147 m ²
Demeurant à :	Chemin des Ruettes 14140 LIVAROT PAYS D AUGE (anciennement FERVAQUES)	Surface de plancher projetée : 0 m ²
Pour :	Changement de menuiseries de la maison existante	Destination : Habitation
Sur un terrain sis à :	Chemin des Ruettes 14140 Livarot-Pays-D'Auge	
Parcelle :	14371 265 A 418, 14371 265 A 424	

LE MAIRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Livarot approuvé le 27/06/2013, modifié le 10/06/2015 et le 28/06/2018 et révisé le 28/03/2019 et le 28/09/2023,
Vu le(s) règlement(s) de(s) la zone(s) N du PLUi du Pays de Livarot,
Vu le Code du Patrimoine,
Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,
Vu le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) approuvé par arrêté préfectoral du 9 février 2017,
Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 05/09/2025,

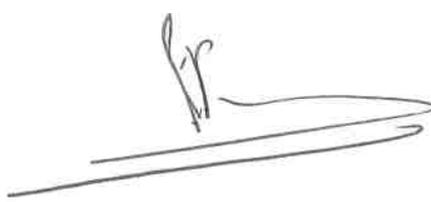
Considérant que le projet concerne le changement de menuiseries de la maison existante,
Considérant que le projet doit respecter le(s) règlement(s) de(s) la zone(s) N du PLUi du Pays de Livarot,
Considérant que le projet doit respecter le RDDECI,

Considérant que le projet est situé en abords immédiats du château de Fervaques,
Considérant que le remplacement de menuiseries traditionnelles en bois peint avec petits bois par des châssis en PVC blanc munis de coffres roulants ne peut que dégrader significativement la qualité de ce bâti ancien en colombage, typique du Pays d'Auge,
Considérant que le projet entre en contradiction avec l'expression architecturale du bâtiment,

DÉCIDE DE FAIRE OPPOSITION A LA DEMANDE DE DÉCLARATION PRÉALABLE

pour le(s) motifs suivant(s) :

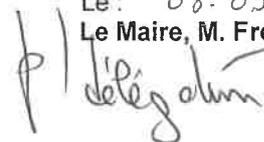
- Le projet, en l'état est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de monument historique ou aux abords.



Fait à : LIVAROT-PAYS-D'AUGE

Le : 08.09.2025

Le Maire, M. Frédéric LEGOUVERNEUR



Le Maire Adjoint
Chargé de l'Urbanisme
Michel PIERRE



N.B :

Afin d'aboutir à un projet susceptible de recevoir un avis favorable, il conviendra de supprimer tous les coffres de volets roulants et de remplacer les menuiseries actuelles par des fenêtres présentant rigoureusement le même dessin, avec les mêmes petits bois en saillie sur les vitrages que les menuiseries déposées sans autorisation.
De plus, ces menuiseries devront reprendre la même teinte que celle des pans de bois.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.
"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".